

**ARRETE n° 446 - 2023**

Portant réglementation provisoire de la circulation piétonne et cycles sur le chemin des Ponts,  
du lundi 08 janvier 2024 au vendredi 19 janvier 2024

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

- \* **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- \* **VU** le Code de la Route et notamment son livre IV ;
- \* **VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-2 ;
- \* **VU** la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- \* **VU** la loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- \* **VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1987 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- \* **CONSIDERANT** la demande présentée le 21 décembre 2023 par l'entreprise SERPE en vue de réaliser des travaux d'entretien et d'élagage des végétaux ;
- \* **CONSIDERANT** que ces travaux situés sur le territoire de la commune d'Epagny Metz-Tessy sont de nature à engendrer une gêne pour la circulation ;
- \* **CONSIDERANT** qu'il convient d'exécuter ces interventions dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises, les exploitants des réseaux et les agents municipaux y intervenant ;
- \* **CONSIDERANT** que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules à cet endroit ;

**A R R E T E**

- Article 1° -** La circulation piétonne et cycle est modifiée sur le chemin des Ponts, pendant 5 jours dans la période du lundi 08 janvier 2024 au vendredi 19 janvier 2024.
- Article 2° -** En fonction des besoins du chantier la circulation peut être, soit modifiée par rétrécissements ou détournements ponctuels soit alternée par piquets K10.
- Article 3° -** La continuité cycles et piétons doivent être maintenus.
- Article 4° -** Le pétitionnaire doit procéder à la remise en état à l'identique de l'état avant travaux.
- Article 5° -** Le présent arrêté doit être affiché sur site.
- Article 6° -** Tout manquement aux obligations et aux prescriptions du présent arrêté est poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 7° -** La signalisation et le balisage du chantier sont assurés par l'entreprise chargée du chantier conformément à la réglementation en vigueur et en accord avec le Service Technique de la commune.
- Article 8° -** L'entreprise chargée du chantier veille au bon maintien de la signalisation pendant toute la durée du chantier et à ce que le domaine public soit préservé de tout apport de matériaux ou de salissures liés notamment à la circulation des véhicules et engins de chantier.

**Article 9° -** ✓ Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,  
✓ Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Anancy/Meythet,  
✓ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 10° -** Ampliation de cet arrêté est transmise à :  
✓ Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Anancy/Meythet,  
✓ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,  
✓ Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epagny Metz-Tessy,  
✓ L'entreprise SERPE,  
et est portée à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la commune.

Fait à Epagny Metz-Tessy, le 29 décembre 2023

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller délégué à la Voirie et aux Réseaux,



Joseph PELLARIN.